

**Extrait**  
**Administration communale de Sandweiler**  
**Registre aux délibérations**  
**du conseil communal**

**Séance publique du 19 mai 2023**

Date de l'annonce publique: **28.04.2023**

Date de la convocation: **28.04.2023**

**Présents :**

**a) physiquement :**

Gennaro Pietropaolo, **échevin bourgmestre f.f.**

Jean-Paul Roeder, **échevin**

Roger Meysembourg, Romain Dumong, Jean Lemmer, Martine Obertin,  
Jacqueline Breuer, Patrick Martin, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

**b) par visioconférence : ///**

**Absents :**

**a) excusé :** Simone Massard-Stitz, Claude Mousel, Corine Courtois

**b) sans motif :** ///

**Votants par procuration :** ///

**Point de l'ordre du jour : 4**

---

**Objet:** Vote du projet d'aménagement particulier « Quartier Existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler prescrit par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - Adoption

---

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'établissement du premier plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé « PAP-QE » est mené parallèlement à la procédure du plan d'aménagement général ;

Vu le dossier du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » comprenant les parties écrites et graphiques du projet d'aménagement particulier « quartier existant » établi pour le compte de la commune de Sandweiler par le bureau d'études en urbanisme « Zeyen et Baumann » ;

Revu la décision du conseil communal du 11 novembre 2021 d'aviser positivement le projet d'aménagement général établi pour le compte de la commune de Sandweiler par le bureau d'études en urbanisme « Zeyen et Baumann », comprenant les parties écrites et graphiques avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations et publications prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement

communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 13 mai 2022 portant constatation de la conformité du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » rectifié comprenant les parties écrites et graphiques, dénommé réf.(PAP QE-Projet), établi par le bureau d'études en urbanisme « Zeyen et Baumann » pour le compte de la commune de Sandweiler, est conforme au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler, tel qu'avisé par le conseil communal en date du 11 novembre 2021 et aux termes de laquelle collège des bourgmestre et échevins donne son accord pour entamer la mise en procédure d'adoption du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé réf.(PAP QE-Projet) du 13 mai 2022, dans le cadre de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler, en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier « quartier existant » a été déposé à l'inspection du public à la maison communale pendant 30 jours complets à partir du 12 novembre 2021 jusqu'au 13 décembre 2021 inclus ;

Considérant que cet affichage a été publié à la maison communale le 12 novembre 2021 ainsi que dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sous forme électronique sur le site internet [www.sandweiler.lu](http://www.sandweiler.lu) ;

Considérant qu'endéans les trente jours, donc du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus, des observations et objections ont pu être adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier « quartier existant » a été déposé une deuxième fois à l'inspection du public à la maison communale pendant 30 jours complets à partir du 17 mai 2022 jusqu'au 16 juin 2022 inclus ;

Considérant que cet affichage a été publié à la maison communale le 17 mai 2022 ainsi que dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sous forme électronique sur le site internet [www.sandweiler.lu](http://www.sandweiler.lu) ;

Considérant qu'endéans les trente jours, donc du 17 mai au 16 juin 2022 inclus, des observations et objections ont pu être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que les réclamants ont été entendus par le collège des bourgmestre et échevins en vue de l'aplanissement des différends dans plusieurs réunions ; ayant eu lieu du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 15 novembre 2022 inclus ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a transmis les réclamations et les propositions en ce qui concerne les suites à réservier aux réclamations au conseil communal;

Vu l'avis du 13 janvier 2023 de la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur concernant les projets d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE), réf.19217/2C, refonte PAG 2C/008/2021, reçu en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans l'avis mentionné ci-avant qui font partie intégrante de la présente décision;

Vu l'avis du 21 mars 2023 de la Direction de la Santé, réf. insa-PA-2023-0001 ;

Considérant qu'une réunion de travail du Conseil communal de la commune de Sandweiler a eu lieu en date du 21 mars 2023 pour présenter et discuter les réclamations adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler et pour présenter et discuter les avis ministériels émis dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler ;

Revu la décision du conseil communal d'aujourd'hui, approuvant le projet d'aménagement général conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et particulièrement le titre 4 chapitre 3 – Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2. la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3. la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu que le conseil communal procède par vote séparé sur les suites qu'il réserve à chaque réclamation introduite en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler, et objet par objet pour chacune d'elle ;

Considérant les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans l'avis de la cellule d'évaluation mentionné ci-avant qui font partie intégrante de la présente décision;

Vu le tableau détaillé des réclamations et les propositions motivées du collège des bourgmestre et échevins soumises au conseil communal y relatives ;

Considérant la légende explicative dudit tableau ci-après:

- Différents coloris utilisés pour distinguer les réclamations et procédures y relatives : PAG / PAP QE / SUP (réclamations - saisine) / POS
- Abréviations utilisées : PAG – Plan d'aménagement général / PAP QE – Plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » / PAP NQ – Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » / PE – Partie Ecrite / PG – Partie Graphique / POS – Plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / SUP – « Strategische Umwelt Prüfung » ;

**Vote séparé des réclamations (enquête publique du 12 novembre 2021):**

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
2 GES : 66683	TOMPERS-GENGLER 30, an de Strachen L-5243 Sandweiler  RDV : n'est pas venu	PAG / PAP QE	349/5431	1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2).  2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.  2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°2 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
3 GES : 66683	Krieger Associates pour : CANTO Alexandre 20, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler et BERNARDO Giorgio 18, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler RDV : 07.10.2022	PAG PAP QE	249/4103 249/4104	1. Opposition quant au classement de leurs terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) et demande d'être classé en zone d'habitation 1 (HAB-1).  2. Opposition quant au classement de leurs terrains en secteur protégé de type « environnement construit ».	1. Adapter la PG du PAG en reclassant leurs deux terrains en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.  2. Maintenir la superposition du secteur protégé de type « environnement construit » afin de garantir un projet qui s'intègre dans le tissu bâti caractéristique du centre ancien de Sandweiler en cas de transformation / construction / reconstruction.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°3 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*1. Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
4 GES : 66704	MULLER Léon 7, am Gronn L-5222 Sandweiler  RDV : excusé	PAG PAP QE	963/4615 963/4616	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1), respectivement au classement du lotissement « am gronn » en (Hab-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur). 3. Demande des préciser la PE du PAP QE concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les haies et/ou clôtures longeant la voie publique et la méthode de calcul de la hauteur.</li> <li>b) Quelles sont les prescriptions pour la mise en place d'une façade isolante sur une maison jumelée ?</li> <li>c) Rénovation énergétique – est-ce que les panneaux solaires sont permis ailleurs que sur la toiture ?</li> </ul>	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 3. a) Les prescriptions concernant les haies et/ou clôtures longeant la voie publique ainsi que la méthode de calcul de la hauteur seront réglés dans le RBVS. b) Les conditions en cas d'assainissement énergétique, respectivement de la mise en place d'une façade isolante sur une maison jumelée sont réglés par l'article 16 de la PE du PAP QE. c) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 17 et ne pas autoriser les panneaux solaires en façade.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°4 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
3. a) Les prescriptions concernant les haies et/ou clôtures longeant la voie publique ainsi que la méthode de calcul de la hauteur seront réglés dans le RBVS. b) Les conditions en cas d'assainissement énergétique, respectivement de la mise en place d'une façade isolante sur une maison jumelée sont réglés par l'article 16 de la PE du PAP QE. c) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 17 et ne pas autoriser les panneaux solaires en façade.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
6 GES : 6707	MULLER Patricia 3, am Gronn L-5222 Sandweiler  RDV : n'est pas venu	PAG / PAP QE	963/4613	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°6 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
7 GES : 6744	KOEGEL Oliver 2, rue J.-B. Weicker L-5255 Sandweiler  RDV : excusé par mail	PAG PAP QE	225/4019 226/1239	Opposition quant au classement de leurs terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP).	Adapter la PG du PAG en reclassant la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°7 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
8 GES : 66746	MULLER Diane + STRAUS Daniel 5a / 5, op der Haangels L-5322 Conttern  RDV : 11.10.2022	PAG / PAP QE	379/5774	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1).  2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.  2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°8 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
10 GES : 66757	GONZALES Cano Saturnino 34, an de Strachen L-5243 Sandweiler  RDV:23.09.2022	PAG / PAP QE	346/4520 (celle parcelle n'est pas dans le Géoportail 346/4692 correspond à l'adresse du réclamant)	1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2).  2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.  2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°10 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
11 GES : 66774	SM PROMOTION S.A. 147, rue de l'Alzette L-4011 Esch sur Alzette  RDV : 15.11.2022	PAP QE	307/4159	Demande de clarifier l'article 3.3.2 alinéa a) de la PE du PAP QE qui définit les constructions autorisées dans le recul latéral en zone mixte villageoise. Le réclamant demande d'ajouter qu'un accès carrossable au niveau du rez-de-chaussée est autorisable et non uniquement une rampe d'accès à un garage en sous-sol	Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 les articles 1.3.2, 2.3.2, 3.3.2 et 4.3.2 alinéa a) ont été adaptés.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°11 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 les articles 1.3.2, 2.3.2, 3.3.2 et 4.3.2 alinéa a) ont été adaptés.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
12 GES : 6688312	Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. B.P. 635 L-2016 Luxembourg-Findel  RDV : 23.09.2022	PAP QE	Site de l'aéroport	<p>1. Opposition quant à l'application des prescriptions de l'article 8 de la PE du PAP QE de la zone spéciale – aéroport (SPEC-AERO), respectivement l'article 8.3 « Les marges de recoulements », qui ne seraient pas applicables pour les constructions dédiées à l'aéroport.</p> <p>2. Demande de compléter l'article 8.7 « Dispositions spéciales » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner une plus grande flexibilité pour la réalisation d'emplacement de stationnement pour les projets dédiés à l'aéroport</li> <li>b) donner plus de flexibilité concernant les accès directs vers la voirie publique dans le cadre de lotissements à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport</li> </ul>	<p>1. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.3 a été adapté.</p> <p>2. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.7 n'a pas été modifié.</p> <p>Dans un courrier datant du 15 novembre 2022 le réclamant a retiré sa réclamation suite à la réunion d'aplanissement du 23 septembre 2022.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°12 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.3 a été adapté.
2. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.7 n'a pas été modifié.

Dans un courrier datant du 15 novembre 2022 le réclamant a retiré sa réclamation suite à la réunion d'aplanissement du 23 septembre 2022.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
15 GES : 668875	HOLTZ Annette 22, rue d'Oetrange L-5236 Sandweiler  RDV : 23.09.2022	PAG / PAP QE		<p>1. Demande de classer non constructible la parcelle Op der Siichheck / Im Langen Grund.</p> <p>2. Le réclamant demande à la commune de procéder à un marquage au sol d'une bande de stationnement visiteurs de courte durée le long de la station-service Esso.</p>	<p>1. Maintenir la zone d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2) superposées d'une zone PAP NQ et compléter le SD en y introduisant un extrait de la carte du Géoportail concernant les « crues subites », en donné à prendre en compte lors de la planification du PAP NQ.</p> <p>2. Sans objet, ce point ne concerne pas la procédure du PAP QE. Il s'agit d'une demande à la commune de procéder à un marquage au sol d'une bande de stationnement visiteurs.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°15 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. Sans objet, ce point ne concerne pas la procédure du PAP QE. Il s'agit d'une demande à la commune de procéder à un marquage au sol d'une bande de stationnement visiteurs.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
17 GES : 6688318	VERBIEST Sylvia et DE MORAIS Augusto 43, rue du Cimetière L-5214 Sandweiler  RDV : 15.11.2022	PAG PAP QE	« hannert dem Bierg »	<p>Opposition quant au développement du PAP NQ – SD 05 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- questionnement quant à la vente d'une partie de leur terrain,</li> <li>- effet néfaste sur l'écosystème en place,</li> <li>- la rue du Cimetière ne peut pas absorber un trafic supplémentaire,</li> <li>- le carrefour rue du Cimetière/rue Principale est déjà problématique,</li> <li>- la rue du Cimetière ne dispose pas d'un trottoir sécuritaire.</li> </ul>	<p>Maintenir le développement du PAP NQ – SD 05 mais adapter la PG du PAG en réduisant la limite du PAP NQ sur la partie arrière du terrain afin de maintenir l'arbre solitaire (noyer) existant dans le jardin de la maison 43, rue de cimetière, et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.</p>

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°17 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
18  GES : 66887	MALLER Marco 11, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler  RDV : 23.09.2022	PAG / PAP QE	283/3717	Demande de reclasser sa parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) PAP QE en zone d'habitation1 (HAB-1) PAP NQ.	Maintenir la PG du PAG sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ et Maintenir la PG du PAP QE.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°18 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Maintenir la PG du PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
19  GES : 66885	Marc et Pauline BOLAND-SLIERINGS 7, rue Principale L-5240 Sandweiler  RDV :15.11.2022	PAG PAP QE	395/4763	Concerne le « PAP NQSD-05 Hannert dem Bierg » 1. Demande des détails quant aux gabarits et implantation des nouvelles constructions. 2. Opposition à toute construction sur ce milieu naturel. 3. Le n° 7 de la rue Principale est le seul du pâté de maison à ne pas être classé selon votre projet ? 4. Opposition quant au fait que leur propriété serve d'accès au PAP NQ, d'autant plus que plusieurs voies d'accès à ces champs existent 5. Demande le classement de leur maison au même titre que les autres habitations avoisinantes	1. Le concept d'aménagement de ce nouveau quartier a été expliqué au réclamant. Il y aura une procédure avec une consultation du public dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ. 2. Maintenir le « PAP NQSD-05 Hannert dem Bierg ». 3. Maintenir la PG du PAG puisque cette maison ne fait pas partie du relevé de l'Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA/SSMN). 4. Maintenir la partie arrière du terrain concerné en zone HAB-2. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ. Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ). 5. Reclasser le terrain avec la maison d'habitation en PAP QE.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°19 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

5. *Reclasser le terrain avec la maison d'habitation en PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
20 GES : 66888	Krieger Associates pour : BERTRAND Nicolas 109, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig  RDV : 11.10.2022	PAG /  PAP QE	10/4841	<p>1. Réclamation concernant la limite du nombre d'unités de logements. Demande de reclasser la partie avant du terrain en zone d'habitation 2 (HAB-2) PAP QE et de reclasser la partie arrière de son terrain en zone d'habitation 2 (HAB-2) PAP NQ.</p> <p>2. Réclamation contre le classement comme construction à conserver. a) Demande à titre principal la suppression de toute protection patrimoniale sur son immeuble, ceci pour autant que sa parcelle soit reclassée en zone d'habitation 2 (HAB-2).</p> <p>b) Demande à titre subsidiaire si le point 1 n'est pas retenu de ne plus classer sa maison comme « construction à conserver » mais comme « gabarit à conserver »</p> <p>c) En cas de maintien du terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1) demande d'adapter la PE du PAP QE pour ne plus limiter à 1 logement par niveau dans un « construction à conserver » mais de pouvoir définir le nombre de logements autorisables selon le critère de la taille moyenne des logements.</p>	<p>1. Maintenir la PG du PAG en zone d'habitation 1 (HAB-1) sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ.</p> <p>2. a) et b) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver ».</p> <p>c) Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°20 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. c) Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau.

Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
22 GES : 66884	Kuhn Construction S.A. Z.A. John L. Mac Adam L-1113 Luxembourg  RDV : 12.07.2022	PAG PAP QE	395/4763 393/4512 488/5839 402/4515 402/4129 406/4808  406/4809 479/4683	<p>1. Réclamation quant à la délimitation du PAP NQ SD-05 et plus précisément de l'intégration de la parcelle 395/4763 dans la zone du PAP NQ pour y réaliser l'accès carrossable principal. dégâts</p> <p>2. Opposition quant à l'indication d'un « Couloir pour projet de rétention et d'écoulement d'eau pluviale » sur les parcelles 402/4515, 402/4129, 406/4808 et 406/4809 vers la rue Principale. Le réclamant demande de pouvoir raccorder les infrastructures des eaux pluviales au PAP approuvé « Am Duerfkaer ». </p> <p>3. Opposition quant à l'indication d'un chemin de mobilité douce vers la rue du Cimetière en traversant le PAP approuvé « Am Duerfkaer », tel que renseigné dans le schéma directeur.</p>	<p>1. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ pour la mettre en PAP QE et superposer une zone PAP NQ sur la parcelle 394/3348 afin de garantir un accès carrossable à partir de la rue principale Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ) et  Adapter la PG du PAP QE en conséquence.</p> <p>2. Maintenir l'indication d'un « Couloir pour projet de rétention et d'écoulement d'eau pluviale » sur les parcelles 402/4515, 402/4129, 406/4808 et 406/4809 vers la rue Principale. Le concept d'aménagement des réseaux techniques sera précisé lors de l'élaboration du PAP NQ suivant la meilleure solution.</p> <p>3. Maintenir la liaison mobilité douce en direction et traversant le PAP approuvé « Am Duerfkaer ».</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°22 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
24 GES : 66896	BREUER Jacqueline, COURTOIS Corine, excusée MARTIN Patrick, Claude MOUSEL  RDV : 8.11.2022	PAG PAP QE	412/4087 Maison communale	Demande que la maison communale soit classée comme « gabarit d'une construction existante à préserver ».	Maintenir la PG du PAG.  Cette réclamation ne concerne pas le PAP QE.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°24 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Cette réclamation ne concerne pas le PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
25 GES : 67487	Etude Noesen pour : 1) MOUSEL Claude Dr. 42, rue Principale L-5240 Sandweiler  2) LAFLEUR Jeanny 40, rue Principale L-5240 Sandweiler  3) MOUSEL-REUTER Margot 10, rue Principale L-5240 Sandweiler  4) MOUSEL Yves 30, rue Xavier de Feller L-1514 Luxembourg  5) MOUSEL Paul 17, rue Bellevue L-5211 Sandweiler  6) MOUSEL Laurence 4, Am Steffesgaart L-5222 Sandweiler  RDV : 12.07.2022	PAG PAP QE	283/4867 283/4867 421/3907 419/4545 283/4864 283/4867 978/5763 978/5740 283/4867 978/4863 987/5762	1. (25.0) Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).  2. (25.1) Le lotissement « Im Grund » : réclamants Laurence Mousel, Yves Mousel, Jeanny Mousel, Claude Mousel et Paul Mousel Demande de reclasser leurs terrains de la zone HAB-1 en zone HAB-2 et la suppression de la restriction résultant du concept de logement intégré  3. (25.2) La ferme Mousel : réclamante Margot Mousel-Reuter, Demande de retirer le classement de la ferme Mousel en tant que « construction à conserver »	1. (25.0) La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.  2. (25.1) Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation et maintenir la restriction quant à la taille d'un logement intégré dans la PE du PAP QE.  3. (25.2) Adapter la PG du PAG en retirant le classement de « construction à conserver » sur la ferme Mousel.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°25 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

- 1.(25.0) La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
- 2.Maintenir la restriction quant à la taille d'un logement intégré dans la PE du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
26 GES: 66898	Am Grond s.à.r.l. Moreau Bernard 54, rue Principale L-5241 Sandweiler	PAP QE  RDV : 25.11.2022  PAG  PAP QE	968/5838 294/3308 969/3353	<p>1. Considère que la méthode de calcul du nombre maximum de logements autorisables par immeuble en considérant les unités non résidentielles comme logement, semble contraire au RGD du 8 mars 2017, PAP QE art 2.1 e) et 3.1 d)</p> <p>2. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 3.4.1 Profondeur de la PE du PAP QE, qui sont inférieures à celles du PAG en vigueur.</p> <p>3. Demande de revoir les dispositions du secteur protégé de type environnement construit, art 18 c) de la PE du PAP QE.</p> <p>4. Demande de préciser l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement de la partie écrite du PAG concernant les dérogations</p> <p>5. Demande de revoir les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE, concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant pour les maisons en bande.</p> <p>6. Demande de préciser la partie écrite du PAG, l'article 24.2 afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction.</p> <p>7. Demande de préciser la terminologie des niveaux, particulièrement le rez-de-jardin</p> <p>8. Demande de préciser la notion de chambre meublée puisqu'elle ne peut pas être assimilée à un logement.</p> <p>9. Demande de rectifier une erreur matérielle, il y a une contradiction entre l'article 3.4.1 de la zone MIX-v et le tableau récapitulatif de l'article 11 concernant la profondeur des sous-sols.</p>	<p>1. Maintenir les articles 2.1 e) et 3.1 d) de la partie écrite du PAP QE qui précise qu'une unité non résidentielle doit être pris en compte dans la détermination du nombre maximal d'unité de logement</p> <p>2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>3. Adapter la PE du PAP QE en précisant les constructions accolées.</p> <p>4. Maintenir la PE du PAG concernant l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement concernant les dérogations.</p> <p>5. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</p> <p>6. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et adapter la PG PAG, notamment enlever les structures ajoutées à l'arrière du bâtiment principal.</p> <p>7. Maintenir la PE du PAP QE Ces définitions existent dans l'annexe II : Terminologie du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». L'article 27 de la PE du PAP QE précise les dispositions du rez-de-chaussée et rez-de-jardin.</p> <p>8. Adapter la PE du PAP QE afin de supprimer la notion de chambre meublée puisqu'elles sont réglées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fin d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal y relatif.</p> <p>9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°26 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir les articles 2.1 e) et 3.1 d) de la partie écrite du PAP QE qui précise qu'une unité non résidentielle doit être pris en compte dans la détermination du nombre maximal d'unité de logement*
2. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
3. *Adapter la PE du PAP QE en précisant les constructions accolées.*
5. *Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).*
7. *Maintenir la PE du PAP QE Ces définitions existent dans l'annexe II : Terminologie du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». L'article 27 de la PE du PAP QE précise les dispositions du rez-de-chaussée et rez-de-jardin.*
8. *Adapter la PE du PAP QE afin de supprimer la notion de chambre meublée puisqu'elles sont réglées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de*

sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fin d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal y relatif.

9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
28 GES : 66900	Cabinet d'avocats Jeitz & Goerens pour :  Linea s.à.r.l. 37, rue de Remich L-5442 Roedt  FEDERSPIEL Robert 26, rue Hicht L-6238 Bredweiler  ACKERMANN Mateja et Jean-Marie 18, rue Duscher L-5217 Sandweiler  RDV : 12.07.2022	PAG / PAP QE	1048/4796  1001/1789	1. Demande la suppression de la mention « biotope à préserver ».  2. Demande d'exclure le lot 1 avec les limites telles que prévues dans le PAP approuvé, mais non maintenu, de la zone PAP NQ SD-08 Op der Siicheck et de l'intégré dans un PAP QE en HAB-2 ou en MIX-v.  3. Le réclamant fait état d'une incohérence entre les parties écrites du PAG et du PAP QE dans le sens que le PAG autorise des maisons d'habitation de 3 à 10 logements au maximum et le PAP QE autorise des maisons d'habitation de 3 à 8 logements au maximum.	1. Maintenir la PG du PAG concernant l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » puisqu'il s'agit d'une inscription à titre d'information. Remplacer dans le SD l'indication de « Biotopes à préserver » par l'indication d'une « coulée verte / espace vert ».  2. Maintenir la PG du PAG concernant les limites de la superposition d'une zone PAP NQ SD-08 Op der Siicheck et la zone d'habitation 1 (HAB-1).  3. Maintenir les parties écrites du PAG et du PAP QE concernant le nombre de logements autorisés par maison d'habitation. Il n'y pas d'incohérence, le PAP QE précise le PAG au même titre que le PAP NQ.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°28 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir les parties écrites du PAG et du PAP QE concernant le nombre de logements autorisés par maison d'habitation. Il n'y pas d'incohérence, le PAP QE précise le PAG au même titre que le PAP NQ.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
29 GES : 66901	REDING Christian 24, an de Strachen L-5243 Sandweiler  RDV : 15.11.2022	PAG / PAP QE	346/4777 <i>Il s'agit plutôt de la parcelle 346/5539</i>	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (hauteur). 3. Demande d'autoriser des habitations bi familiales dans la HAB-1 et dans la HAB-2. 4. Demande d'augmenter le nombre de niveaux des constructions de 2 à 3 niveaux. 5. Demande que les zones d'habitation 1 (HAB-1) permettent des constructions de 1 à 3 logements. 6. Demande que les zones d'habitation 2 (HAB-2) permettent des constructions de 1 à 4 logements, voire de 1 à 8 logements par immeuble.	1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 3. Maintenir les PE du PAG et du PAP QE concernant l'interdiction de nouvelle habitation de type bi familiale. 4. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant la limitation du nombre de niveaux à 2 dans les zones d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2). 5. Maintenir la PE du PAP QE concernant la limitation à 1 maison unifamiliale autorisable dans la zone d'habitation 1 [HAB-1-a], [HAB-1-a*] et [HAB-1-a*]. 6. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant le nombre de logements autorisables dans la [HAB-2-b] et [HAB-2-c].

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°29 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
3. Maintenir la PE du PAP QE concernant l'interdiction de nouvelle habitation de type bi familiale.
4. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant la limitation du nombre de niveaux à 2 dans les zones d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2).

**5. Maintenir la PE du PAP QE concernant la limitation à 1 maison unifamiliale autorisable dans la zone d'habitation 1 [HAB-1•a], [HAB-1•a\*] et [HAB-1•a◆].**

**6. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant le nombre de logements autorisables dans la [HAB-2•b] et [HAB-2•c].**

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
32	Elvinger, Dessoy, Marx pour : Romanica s.à.r.l. 14, rue de la Gare L-7535 Mersch et  Reuter Marie-Paule 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange  RDV : 05.07.2022	PAG PAP QE	941/4874 949/4921 952/1337  949/4814 949/4815 949/4920 952/4925 952/4926 partie ; 954/4681 957/4923 952/4927 951/4817 951/4818 952/3	<p>1. Zone soumise à PAP NQ – SD 18 « Op de Rieder »</p> <p>a) Demande de supprimer les 2 zones de verdure et de les reclasser en HAB-2.</p> <p>A titre subsidiaire de réduire les zones de verdure afin d'élargir le futur accès pour le rendre compatible avec les exigences du CGDIS.</p> <p>b) Demande de supprimer la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP)</p> <p>c) Demande de supprimer la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE).</p> <p>d) Demande de supprimer l'indication informative des Art.17 et Art. 21.</p> <p>e) Demande de supprimer l'indication informative des « vestiges archéologiques connus ».</p> <p>f) Conteste certaines dispositions relatives au SD 18 et 19            - Bauliche Integration            - Integration in die Landschaft            - Grünzüge und Biotopvernetzung et ne pas imposer un domaine public</p> <p>2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »</p> <p>a) Demande le reclassement d'une partie de la zone de verdure (VERD) en zone d'habitation 1 (HAB-1).</p> <p>b) Demande de supprimer la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) et à titre subsidiaire de la réduire à 10 mètres</p> <p>c) Demande de supprimer l'indication informative des Art.17 et Art. 21.</p> <p>d) Opposition quant à la superposition d'une infrastructure routière « zone de circulation et stationnement » sur les parcelles 949/4813 et 949/4817 dans les parties graphiques du PAG et du PAP QE</p>	<p>1. Zone soumise à PAP NQ – SD 18 « Op de Rieder »</p> <p>a) Maintenir ces 2 zones de verdure, qui sont couvertes d'éléments naturels végétaux à maintenir aux abords du ruisseau. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure.</p> <p>Adapter la PG du PAG en réduisant la zone de verdure et la ZSU « CE » pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.</p> <p>b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert.</p> <p>Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure.</p> <p>Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la servitude « IP » en ZSU « CE », conformément aux avis de la CA et du ME.</p> <p>c) Maintenir la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) afin de permettre la renaturation du cours d'eau et pour garantir la continuité écologique. Adapter la PG du PAG en réduisant la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.</p> <p>d) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégées » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</p> <p>e) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « vestiges archéologiques connus ».</p> <p>f) Adapter le texte du dossier du schéma directeur SD 18 et 19 concernant le « Bauliche Integration », respectivement enlever la limitation des hauteurs de construction, prescrire une adaptation des gabarits en adéquation avec les constructions existantes limitrophes, éventuellement une densification à l'intérieur du quartier.</p> <p>2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »</p> <p>a) Adapter la PG PAG en reclassant une partie de des parcelles 952/4925 et 952/4926 de la zone de verdure (VERD) en zone d'habitation 1 (HAB-1) et superposé d'une servitude « urbanisation coulée verte » (CV) et d'une zone PAP NQ.</p> <p>b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure.</p> <p>c) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégées » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</p> <p>d) Adapter la PG du PAG en reclassant les parcelles 949/4813 et 949/4814 de la zone de circulation et stationnement en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.</p>

GES : 6698

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°32 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

## 2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »

### d) Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
34 GES : 66916	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH-Michel et RECKINGER Christiane 43, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler  RDV : 05.07.2022	PAG / PAP QE	244/3568	<p>A. Demande de reclasser leur terrain de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) dans le PAG, respectivement en (HAB-1•-a) dans le PAP QE.</p> <p>B. Demande de supprimer la servitude « urbanisation – chiroptères (CH) sinon son déplacement sur la limite des deux parcelles n° 244/3568 et 245/0</p> <p>C. Concernant les parties écrites PAG et PAP QE.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues.</li> <li>b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE.</li> <li>c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m<sup>2</sup>) et pour les professions libérales (85 m<sup>2</sup>) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>2. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>3. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>4. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions.</li> <li>5. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m<sup>2</sup> du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>6. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale.</li> </ol>	<p>A. Maintenir la PG du PAG en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en vue de consolider ce site central principalement composé d'équipements publics, qui est arrivé à saturation.</p> <p>B. Adapter la PG du PAG en déplaçant le tracé de la servitude « urbanisation – chiroptères (CH) du côté est de la parcelle 244/3568 et en coordination avec le projet PAP NQ plus au sud.</p> <p>C. Concernant les parties écrites PAG et PAP QE.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a) Maintenir l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues.</li> <li>b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m<sup>2</sup></li> <li>c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.</li> <li>2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</li> <li>3. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</li> <li>4. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</li> <li>5. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</li> <li>6. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.</li> </ol>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°34 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

### C. Concernant les parties écrites PAG et PAP QE.

1. a) Maintenir l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues.
- c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.
2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
3. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).
4. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
5. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.
6. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
35 GES : 66915	Elvinger, Dessoy, Marx pour : HEISBOURG Charles 15, rue Théodore Eberhard L-1451 Luxembourg  RDV : 05.07.2022	PAG / PAP QE	216/5783 217/2868	<p>Concernant la parcelle n° 216/5783</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande que son immeuble soit reclassé de « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et la suppression d'un « mur à conserver » qui n'existe pas.</li> <li>2. Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction.</li> </ol> <p>Concernant la parcelle n° 217/2868, partie de la parcelle soumise au PAP QE</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Demande de supprimer le classement de « mur à conserver » puisqu'aucune démolition, transformation ou modification n'est possible.</li> <li>4. Demande de supprimer les indications informatives de la partie graphique du PAG, respectivement l'indication des biotopes.</li> <li>5. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m<sup>2</sup>) et pour les professions libérales (85 m<sup>2</sup>) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>6. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>7. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>8. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions.</li> <li>9. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m<sup>2</sup> du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE.</li> <li>10. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale</li> </ol>	<p>Concernant la parcelle n° 216/5783</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et modifier la PG du PAG pour supprimer une partie du « mur à conserver » qui n'existe pas et Modifier l'article 24.5 de la partie écrite du PAG pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable au travers du « mur à conserver ».</li> <li>2. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).</li> <li>3. Maintenir la PG du PAG concernant le « mur à conserver » et modifier la partie écrite du PAG, l'article 24.5 pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable.</li> <li>4. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habits d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</li> <li>5. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b)Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m<sup>2</sup> c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.</li> <li>6. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</li> <li>7. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</li> <li>8. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</li> <li>9. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</li> <li>10. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.</li> </ol>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°35 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Concernant la parcelle n° 216/5783*

- 5. a) Maintenir dans l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues.*
- c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.*
- 6. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
- 7. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).*
- 8. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
- 9. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.*
- 10. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
38	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Michel 43, rue d'Illzig L-5231 Sandweiler  RDV: 05.07.2022	PAG / PAP QE	215/5681 ; 2232/4898	<p>1. Objection contre le classement de ses immeubles en « constructions à conserver » et des prescriptions relatives au secteur protégé de type « environnement construit - C ».</p> <p>2. Demande que les immeubles soient classés en « gabarit d'une construction existante à préserver »</p> <p>3. Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction.</p> <p>4. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m<sup>2</sup>) et pour les professions libérales (85 m<sup>2</sup>) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>5. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE</p> <p>6. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>7. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions.</p> <p>8. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m<sup>2</sup> du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>9. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale</p>	<p>1. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et le secteur protégé de type « environnement construit ».</p> <p>2. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver ».</p> <p>3. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).</p> <p>4. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m<sup>2</sup> c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.</p> <p>5. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>6. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</p> <p>7. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>8. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</p> <p>9. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°38 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

4. a) Maintenir dans l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues.c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons

- plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.*
5. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
6. *Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).*
7. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*
8. *Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.*
9. a) *Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
39	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 <sup>er</sup> L-1117 Luxembourg  RDV : 05.07.2022	PAG / PAP QE	220/2205 216/5784 236/2207 236/2206	<p>Parcelles 220/2205 et 216/5784</p> <p>1. (39.1a) Demande que les immeubles soient classés en « gabarit d'une construction existante à préserver ».</p> <p>2. (39.1b) Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction.</p> <p>Parcelles 236/2207 et 236/2206</p> <p>3. (39.2) Demande que les parcelles soient exclues de la zone soumise à un PAP NQ/ZAD et soit reclassee en PAP QE.</p> <p>4. Demande de supprimer les biotopes à titre indicatif.</p> <p>5. Demande de supprimer les indications informatives des « vestiges archéologiques connus »</p> <p>6. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m<sup>2</sup>) et pour les professions libérales (85 m<sup>2</sup>) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>7. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE</p> <p>8. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>9. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions.</p> <p>10. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m<sup>2</sup> du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>11. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale.</p>	<p>Parcelles 220/2205 et 216/5784</p> <p>1. (39.1a) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et enlever la protection de l'annexe.</p> <p>2. (39.1) Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).</p> <p>Parcelles 236/2207 et 236/2206</p> <p>3. (39.2) Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la ZAD aux abords de la rue d'Iltzg en PAP NQ (HAB-1) et définir de nouveaux coefficients pour garantir la réalisation de 5 unifamiliales (DL= 30 log/ha). Maintenir les terrains plus au sud en ZAD. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAP NQ il faudra garantir un accès carrossable vers les terrains adjacents au sud (ZAD) + adapter le schéma directeur.</p> <p>4. Maintenir l'indication des biotopes puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</p> <p>5. Maintenir les indications informatives des « vestiges archéologiques connus »</p> <p>6. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m<sup>2</sup> c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.</p> <p>7. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>8. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</p> <p>9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>10. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</p> <p>11. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°39 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Parcelles 236/2207 et 236/22066.*

*6 a) Maintenir dans l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m<sup>2</sup> et les activités liées à une profession libérale à 100 m<sup>2</sup>, et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m<sup>2</sup>.*

*7. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

*8. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).*

*9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

*10. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m<sup>2</sup> de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.*

*11. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
41 GES: 66906	MOUSEL Claude et LAFLEUR Jeanne 42, rue Principale L-5241 -Sandweiler  RDV : 15.11.2022	PAP QE	283/5730	Demande de maintenir les critères de la zone de moyenne densité du PAG en vigueur pour permettre la construction en cours d'un immeuble résidentiel de 4 logements.	Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) et les prescriptions des PAP QE [HAB-1•a] afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. Cette nouvelle construction bénéficie d'un « droit acquit ».

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée**

**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°41 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) et les prescriptions des PAP QE [HAB-1•a] afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. Cette nouvelle construction bénéficie d'un « droit acquit ».*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
42 GES : 66929	Krieger Associates pour : MULLER Diane et STRAUS Daniel 5a, op der Haengels L-5322 Contern  RDV : 11.10.2022	PAG / PAP QE	379/5774	Demande de reclasser leur parcelle en zone HAB-2 sinon dans une zone HAB-1 avec une subdivision dans le PAP QE leur permettant de bénéficier au minimum de la même constructibilité que dans le PAG actuel en secteur de moyenne densité.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.</li> <li>2. Maintenir les PG et PE du PAP QE.</li> </ol>

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée**

**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°42 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*2. Maintenir les PG et PE du PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
44 GES : 66928	Krieger Associates pour : SCI Lorang 7, rue de Trèves L-2632 Findel  RDV : 07.10.2022	PAG / PAP QE	681/2702 681/2729 681/2733 681/2750 681/2802	1. Demande de supprimer de l'article 7.1 de la partie écrite du PAP QE la mention faite des établissements dangereux. 2. Demande la suppression de la zone de jardins familiaux (JAR) sur les points d'accès aux bâtiments depuis la rue de Trèves. La réclamante ne s'oppose pas à la création d'un autre type de zone tampon entre les deux zones, sauf concernant les points d'accès.	1. Modifier l'article 7.1 de la PE du PAP QE pour supprimer mention faite des établissements dangereux. 2. Adapter la PG du PAG afin de reclasser une partie de la zone de jardins familiaux (JAR) en zone spéciale d'activités économiques – tertiaire (SPEC ECO-t) aux points d'accès aux bâtiments depuis la rue de Trèves et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°44 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Modifier l'article 7.1 de la PE du PAP QE pour supprimer mention faite des établissements dangereux.*
2. *Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
45 GES : 66910	DE PIERPONT Juan 32, an de Strachen L-6243 Sandweiler  RDV: 15.11.2022	PAG / PAP QE	348/4693	1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2).  2. Demande une confirmation : a) que le nouveau classement n'affectera pas le statut de leur maison (autorisation pour une bi familiale). b) qu'en cas de transformations pour créer 2 logements ce serait possible. c) qu'en cas de destruction de la maison (incendie) celle-ci pourrait être reconstruite en bi familiale.  3. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.  2. a) L'autorisation de construire a été délivrée pour un bi familial, la taxe y relative a été payé pour 2 unités ce qui constitue un droit acquis pour une construction bi familiale. b) Voir la remarque ci-dessus. c) voir la remarque ci-dessus.  3. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°45 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

3. *La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
46 GES : 66908	SCHROEDER Carlo 165, bd. Simonis L-2539 Luxembourg  RDV : 14.06.2022	PAG / PAP QE	1004/4183	1. Opposition quant au fait que les zones intérieures de sa maison « construction à conserver » soient nécessairement maintenues dans leur état actuel en cas de rénovation indispensable. 2. Demande d'information à savoir si une maison pourrait être jumelée à la même construction, sur le même terrain.	1. Maintenir l'article 24.2 de la partie écrite du PAG puisqu'il n'impose pas de maintenir les aménagements inférieurs d'une « construction à conserver » en cas de rénovation ou transformation.  2. L'information a été donnée lors de la séance d'aplanissement concernant le principe de construction jumelées dans le cadre d'un lotissement suivant la PE du PAP QE.

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°46 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

**2. L'information a été donné lors de la séance d'aplanissement concernant le principe de construction jumelées dans le cadre d'un lotissement suivant la PE du PAP QE.**

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
49 GES : 66907	Turk & Prum Avocats pour : REUTER Marie-Paule Louise 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange  RDV : 12.07.2022	PAG / PAP QE	225/5263	Opposition quant au reclassement de leur terrain de la zone d'habitation en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) - la réclamante s'interroge quant à la logique d'un classement en BEP pouvant recevoir des bâtiments d'ampleurs et la superposition d'un secteur protégé – environnement construit, qui en principe est voué à des constructions reprenant les caractéristiques environnementales.	Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) sur une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la façade arrière des constructions sisés de la rue d'Itzig et sur une profondeur de 30 mètres mesurées à partir du bâtiment le plus profond aligné sur la rue J.B. Weicker. Adapter la PG du PAP QE en conséquence.  Maintenir le reste de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) afin de permettre une extension du site scolaire et pour consolider ce site central principalement composé d'équipements publics.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°49 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
51 GES : 66922	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler  RDV: 08.11.2022	PAG / PAP QE	PAP NQ SD-08 Op der Siichheck	Demande d'enlever la parcelle à l'est du 30 Ge'erchen du PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » au même type que les deux parcelles aux abords de la rue Michel Rodange, qui elles ont été classé en PAP QE.	Maintenir la parcelle à l'est du 30 Ge'erchen dans le PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » puisqu'elle permet l'aménagement d'un accès secondaire pour la viabilisation de ce PAP NQ et Ne pas reclasser cette parcelle en PAP QE.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°51 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Ne pas reclasser cette parcelle en PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
54 GES : 66926	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler  RDV: 08.11.2022	Sans objet	Ge'erchen / rue Duchscher	Demande d'aménager un cul de sac sur le Ge'erchen / rue Duchscher et poursuivre cette rue uniquement comme chemin à mobilité douce vers Schrassig.	Sans objet, ne pas faire suite à cette réclamation. Elle ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, mais plutôt un concept de mobilité intercommunal.

**décide avec 8 voix pour et par main levée d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°54 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

*Sans objet, ne pas faire suite à cette réclamation. Elle ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, mais plutôt un concept de mobilité intercommunal.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
60 GES : 68855	Unsen – Gary – Says pour : NEUSER Josée et KIEFFER François 7, rue de Remich L-5250 Sandweiler RDV : 07.10.2022	PAG PAP QE	906/4050	Opposition quant à la superposition d'une zone PAP NQ SD-09 sur leur terrain.	Adapter la PG du PAG en supprimant la superposition d'une zone PAP NQ et <a href="#">Adapter la PG du PAP QE en conséquence.</a>

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°60 relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Adapter la PG du PAP QE en conséquence.*

#### **Vote séparé des réclamations (enquête publique du 17 mai 2022):**

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
A	37 habitants de Sandweiler – liste des noms avec signature	PAG		Réclamation collective contre le schéma directeur SD 08.	Réclamation non recevable puisqu'elle ne concerne pas la procédure du PAP QE mais le PAG, là toutefois elle est hors délai

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°A relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Réclamation non recevable puisqu'elle ne concerne pas la procédure du PAP QE mais le PAG, là toutefois elle est hors délai.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
B	Unsen – Gary – Says pour : NEUSER Josée et KIEFFER François 7, rue de Remich L-5250 Sandweiler  RDV : 07.10.2022	PAG PAP QE	906/4050	Maintien de la réclamation 60 de 2021. Opposition quant à la superposition d'une zone PAP NQ SD-09 sur leur terrain.	<a href="#">Adapter la PG du PAP QE en reclassant leur terrain en PAP QE.</a>

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°B relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Adapter la PG du PAP QE en reclassant leur terrain en PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
C	Elvinger, Dessoy, Marx pour : Romanica sàrl. 14, rue de la Gare L-7535 Mersch et  Reuter Marie-Paulle 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange  RDV : 05.07.2022	PAG PAP QE	949/4814 949/4815 949/4920 952/4925 952/4926 partie : 954/4681 957/4923 952/4927 951/4817 951/4818 952/3	Maintien de la réclamation 32 de 2021.  <b>Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »</b>  Opposition quant à la superposition d'une infrastructure routière « zone de circulation et stationnement » sur les parcelles 949/4813 et 949/4817 dans les parties graphiques du PAG et du PAP QE	Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »  Adapter la PG du PAG en reclassant les parcelles 949/4813 et 949/4814 en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°C relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

**Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »**  
Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
D	Elvinger, Dessoy, Marx pour : HEISBOURG Charles 15, rue Théodore Eberhard L-1451 Luxembourg  RDV : 05.07.2022	PAP QE		Maintien de la réclamation 35 de 2021.  1. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour augmenter la profondeur maximale au rez-de-chaussée des constructions jumelée à 17 mètres.  2. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour harmoniser les différentes prescriptions en matière de profondeur.	1. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur. 2. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°D relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur.*
2. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
E	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Michel 43, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler  RDV : 05.07.2022	PAP QE		Maintien de la réclamation 38 de 2021.  1. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour augmenter la profondeur maximale au rez-de-chaussée des constructions jumelée à 17 mètres.  2. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour harmoniser les différentes prescriptions en matière de profondeur.	1. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur. 2. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°E relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur.*
2. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
F	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH-Michel et RECKINGER Christiane 43, rue d'Izeg L-5231 Sandweiler  RDV : 05.07.2022	PAP QE		Maintien de la réclamation 34 de 2021.  1. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour augmenter la profondeur maximale au rez-de-chaussée des constructions jumelée à 17 mètres.  2. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour harmoniser les différentes prescriptions en matière de profondeur.	1. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur. 2. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°F relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur.*
2. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
G	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 <sup>er</sup> L-1117 Luxembourg  RDV : 05.07.2022	PAP QE		Maintien de la réclamation 39 de 2021.  1. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour augmenter la profondeur maximale au rez-de-chaussée des constructions jumelée à 17 mètres.  2. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour harmoniser les différentes prescriptions en matière de profondeur.	1. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur. 2. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°G relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c). Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 la profondeur des constructions a été reprise du PAG en vigueur.*
2. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
H	HOLTZ Annette 22, rue d'Oetrange L-5236 Sandweiler  RDV : 23.09.2022	PAG		Maintien de la réclamation 15 de 2021.  Réclamation en partie contre le PAG et d'autres points ne concernant pas la procédure du PAP QE.	Réclamation non recevable puisqu'elle ne concerne pas la procédure du PAP QE.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°H relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Réclamation non recevable puisqu'elle ne concerne pas la procédure du PAP QE.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
I	Krieger Associates pour : SCI Lorang 7, rue de Trèves L-2632 Findel  RDV : 07.10.2022	PAP QE		Maintien de la réclamation 44 de 2021.  1. Demande l'ajout dans les affectations autorisées des établissements d'hébergement dans la zone SPEC-ECO-t et dans la zone MIX-u. 2. Subsidiairement, de préciser les dispositions des zones SPEC-ECO-t et MIX-u en ce qu'elles interdisent l'habitation, tout en autorisant des activités commerciales, ne s'opposant pas à la réalisation d'établissements d'hébergement. 3. Demande une révision des gabarits constructible dans la zone MIX-u adjacente (à 6 niveaux avec une hauteur totale de 19 mètres), aux fins d'adaptation à la zone SPEC-ECO-t. 4. Demande de supprimer de l'article 7.1 de la partie écrite du PAP QE la mention faite des établissements dangereux.	1. Adapter PE pour y inscrire les apart-hôtels.  2. Voir point 1)  3. Maintenir la PE PAP QE.  4. Modifier l'article 7.1 de la PE du PAP QE pour supprimer mention faite des établissements dangereux.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°I relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Adapter PE pour y inscrire les apart-hôtels.
2. Voir point 1)
3. Maintenir la PE PAP QE.
4. Modifier l'article 7.1 de la PE du PAP QE pour supprimer mention faite des établissements dangereux.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
J	MATHIEU Claude 84, rue d'Izig L-5231 Sandweiler  RDV : 14.06.2022	PAP QE		Opposition contre l'article 18, point c) de la partie écrite du PAP QE et demande de ne pas limiter la surface (emprise au sol) d'une construction accolée du côté latéral à un tiers de la surface constructible brute de la construction principale	Modifier la PE du PAP QE, l'article 18 point c, pour préciser que la limitation à 1/3 ne concerne que les annexes avec une toiture plate. Pour les annexes avec une toiture à versants il n'y a pas de limitation de surface d'emprise au sol.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°J relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Modifier la PE du PAP QE, l'article 18 point c, pour préciser que la limitation à 1/3 ne concerne que les annexes avec une toiture plate. Pour les annexes avec une toiture à versants il n'y a pas de limitation de surface d'emprise au sol.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
K	Am Grond s.à.r.l. Moreau Bernard 54, rue Principale L-5241 Sandweiler	PAP QE  RDV :25.11.2022  PAG  PAP QE	968/5838 294/3308 969/3353	Maintien de la réclamation 26 de 2021.  1. Considère que la méthode de calcul du nombre maximum de logements autorisables par immeuble en considérant les unités non résidentielles comme logement, semble contraire au RGD du 8 mars 2017, PAP QE art 2.1 e) et 3.1 d)  2. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour augmenter la profondeur maximale au rez-de-chaussée des constructions jumelée à 17 mètres.  3. Demande de modifier la PE du PAP QE à l'article 3.4.1 c) pour harmoniser les différentes prescriptions en matière de profondeur.  4. Demande de revoir les dispositions du secteur protégé de type environnement construit, art 18 c) de la PE du PAP QE.  5. Regrette que la largeur des balcons ait été réduite de 2,5 mètres à 2,0 mètres entre la procédure du PAP QE 2021 et celle de 2022 et demande de revenir à la version initiale.  6. Demande de préciser l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement de la partie écrite du PAG concernant les dérogations.  7. Demande de revoir les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE, concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant pour les maisons en bande.  8. Demande que soit précisée la phrase concernant la toiture terrasse de l'article 3.4.1 paragraphe e).  9. Demande de préciser la notion de chambre meublée puisqu'elle ne peut pas être assimilée à un logement.	1. Maintenir les articles 2.1 e) et 3.1 d) de la partie écrite du PAP QE qui précise qu'une unité non résidentielle doit être pris en compte dans la détermination du nombre maximal d'unité de logement  2. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.  3. Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.  4. Adapter la PE du PAP QE en précisant les constructions accolées.  5. Maintenir la PE du PAP QE concernant la profondeur des balcons.  6. Maintenir la PE du PAG concernant l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement concernant les dérogations.  7. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).  8. Adapter la PE du PAP QE, les articles 3.4.1 et 25, concernant les toitures terrasses.  Adapter la PE du PAP QE afin de supprimer la notion de chambre meublée puisqu'elles sont réglées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fin d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal y relatif.

**décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°K relative au PAP QE, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :**

1. *Maintenir les articles 2.1 e) et 3.1 d) de la partie écrite du PAP QE qui précise qu'une unité non résidentielle doit être pris en compte dans la détermination du nombre maximal d'unité de logement*
2. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*
3. *Maintenir la PE du PAP QE à l'article 3.4.1.*
4. *Adapter la PE du PAP QE en précisant les constructions accolées.*
5. *Maintenir la PE du PAP QE concernant la profondeur des balcons.*
7. *Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).*
8. *Adapter la PE du PAP QE, les articles 3.4.1 et 25, concernant les toitures terrasses.*  
*Adapter la PE du PAP QE afin de supprimer la notion de chambre meublée puisqu'elles sont réglées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fin d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal y relatif.*

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'approuver** la prise de position du conseil communal par rapport à l'avis, réf. 19217/2C, refonte PAG 2C/008/2021, de la cellule d'évaluation du 13 janvier 2023, annexée à la présente.

**décide** avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée  
**d'adopter** le projet de plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » (PAP QE) - partie écrite et partie graphique, en tenant compte des modifications apportées répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections formulées.

**et décide**

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 31.05.2023

**Le Bourgmestre,**  
Simone Massard-Stitz



**Le Secrétaire f.f.,**  
Claudine Reinhardt

